

STATUTS

de

PATRIMONIUM URBAN OPPORTUNITY AG

(Patrimonium Urban Opportunity SA)

(Patrimonium Urban Opportunity Ltd)

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Article 1

Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale

Patrimonium Urban Opportunity AG

(Patrimonium Urban Opportunity SA)

(Patrimonium Urban Opportunity Ltd)

(la «**Société**») est constituée pour une durée indéterminée une société anonyme selon l'art. 620 ss. du Code des obligations suisse (CO), sise à Crissier VD. Les présents statuts sont ainsi conformes au droit suisse.

Article 2

But

- ¹ La Société a pour but l'achat, la vente, la location et la gestion d'immeubles, principalement en Suisse.
- ² Ce faisant, elle se concentre sur les immeubles affectés à tout type d'usage et sur les immeubles ayant un potentiel de réaffectation dans des agglomérations et d'autres endroits bien desservis. Elle peut acquérir des immeubles existants, ainsi que des projets ou des terrains constructibles et mener des projets de construction ou de transformation.

ARTICLES OF INCORPORATION

of

PATRIMONIUM URBAN OPPORTUNITY AG

(Patrimonium Urban Opportunity SA)

(Patrimonium Urban Opportunity Ltd)

I. NAME, DOMICILE, DURATION AND PURPOSE OF THE COMPANY

Article 1

Company name, domicile and duration

Under the name of

Patrimonium Urban Opportunity AG

(Patrimonium Urban Opportunity SA)

(Patrimonium Urban Opportunity Ltd)

(the "**Company**") there exists for an unlimited period of time a corporation in Crissier VD, which is governed by articles 620 *et seq.* of the Swiss Code of Obligations (CO). The present Articles of Incorporation therefore comply with Swiss law.

Article 2

Purpose

- ¹ The purpose of the Company is the purchase, sale, lease and management of real estate primarily in Switzerland.
- ² The focus is on properties of all types of use and properties with conversion potential in agglomerations or other locations with good transport links. Existing properties as well as projects or building land can be acquired and construction and conversion projects can be carried out.

³ La Société peut constituer des succursales en Suisse et à l'étranger, créer ou acquérir des filiales, acquérir, gérer, détenir et vendre des participations dans d'autres sociétés, et peut également effectuer toutes les transactions directement ou indirectement liées aux buts précités.

⁴ La Société peut accorder des financements directs ou indirects à des sociétés, dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, ou à des tiers, par le biais de prêts et / ou d'autres financements, également dans le cadre d'accord de cash pooling. La Société peut constituer des sûretés de toute nature pour ses propres engagements ou pour les engagements des personnes précitées, y compris au moyen de droits de gage, cessions, cessions fiduciaires, garanties de toute nature ou obligations de compensation, à titre gracieux ou onéreux, et ce même si ces financements, sûretés ou garanties servent exclusivement les intérêts de tiers ou de sociétés auxquelles elle participe directement ou indirectement.

II. STRUCTURE DU CAPITAL

Article 3 Capital-actions

¹ Le capital-actions s'élève à CHF 38'101'266 et se compose de 38'101'266 actions nominatives, ayant une valeur nominale respective de CHF 1.00.

² Les actions sont entièrement libérées.

Article 4 Actions

Par modification des statuts, l'assemblée générale peut à tout moment décomposer les actions en actions à la valeur nominale inférieure ou les fusionner en actions d'une valeur nominale supérieure, une telle fusion nécessitant alors l'accord de l'actionnaire.

³ The Company may in Switzerland or abroad establish branches and establish or acquire subsidiaries, acquire, manage, hold and sell participations in other companies and execute all transactions directly or indirectly related to the aforementioned purposes.

⁴ The Company may provide direct or indirect financing to companies in which it holds a direct or indirect interest or to third parties, either through loans and/or other financing, including under cash pooling arrangements. The Company may provide collateral of any kind for its own liabilities or the liabilities of the aforementioned persons, including by way of liens, assignments, fiduciary transfers, guarantees of any kind or indemnity obligations, whether against payment or not, even if such financing, security or guarantees are in the exclusive interest of third parties or of companies in which it holds a direct or indirect interest.

II. CAPITAL STRUCTURE

Article 3 Share capital

¹ The share capital amounts to CHF 38,101,266 and is divided into 38,101,266 registered shares with a nominal value of CHF 1.00 each.

² The shares are fully paid-in.

Article 4 Shares

The shareholders' meeting may at any time by way of amendment to the articles of incorporation break shares down into such of smaller nominal value or merge into such of higher nominal value, whereas the latter needs the approval of the shareholders.

Article 5**Certificats d'actions et droits-valeurs**

- ¹ Les actions nominatives de la Société sont émises en tant que droits-valeurs. Elles peuvent être gérées en tant que titres intermédiés.
- ² L'actionnaire inscrit au registre des actions peut exiger l'émission d'un certificat portant sur les actions nominatives qu'il détient.
- ³ La transmission des actions nominatives gérées en tant que titres intermédiés et la constitution de sûretés portant sur de tels titres intermédiés sont fondées sur les dispositions de la loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (LTI); des restrictions de la transmissibilité conformément à l'article 7 des présents statuts demeurent réservées.
- ⁴ Au besoin, les détails et les dispositions d'exécution sont consignés par le conseil d'administration dans un règlement.

Article 6**Registre des actions**

- ¹ La Société tient un registre des actions relatif aux actions nominatives, dans lequel sont inscrits les propriétaires et les usufruitiers, avec leurs nom et adresse. Dans les rapports avec la Société, est réputée actionnaire ou usufruitier des actions nominatives toute personne inscrite au registre des actions.
- ² La compétence pour tenir le registre des actions revient au conseil d'administration. La délégation de cette attribution est autorisée.

Article 7**Cession des actions**

- ¹ La cession des actions nominatives ou la constitution d'un usufruit sur les actions nominative nécessite l'autorisation du conseil d'administration.

Article 5**Share certificates**

- ¹ The registered shares of the Company are issued as value rights. They may be administered in the form of book-entry securities.
- ² The shareholder entered in the share register may request the issue of a confirmation in relation to the registered shares held by him.
- ³ The transfer of registered shares administered in the form of book-entry securities and the provision of collateral for such book-entry securities shall be governed by the provisions of the Swiss Act on Book-Entry Securities of October 3, 2008 (BESA); the restrictions on transferability pursuant to Article 7 of these Articles of Incorporation remain reserved.
- ⁴ If necessary, the board of directors shall lay down details and implementation rules in a set of regulations.

Article 6**Share register**

- ¹ The Company maintains a share register relating to the registered shares, in which the owners and usufructuaries are registered with name and address. In relation to the Company, a shareholder or usufructuary of registered shares is acknowledged as such if registered in the share register.
- ² The board of directors is responsible for the maintenance of the share register. A delegation of this task is permitted.

Article 7**Transfer of shares**

- ¹ The transfer of registered shares or the establishment of a usufruct on registered shares requires the consent of the board of directors.

- | | |
|---|--|
| <p>² Le conseil d'administration peut refuser la demande d'autorisation lorsque l'acheteur ne déclare pas expressément qu'il a acquis et détiendra les actions en son nom et pour son propre compte.</p> <p>³ Le conseil d'administration peut également refuser la demande d'autorisation de cession des actions pour les justes motifs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Si et tant que la reconnaissance d'un acquéreur comme actionnaire pourrait empêcher la société, selon les informations en sa possession, d'apporter la preuve de la maîtrise suisse exigée par le droit fédéral; à savoir selon la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 16 décembre 1983 («LFAIE») et l'ordonnance instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions du 14 décembre 1962;2. Au moment et dans la mesure où, suite à un achat d'actions, le nombre total des actions détenues par des personnes à l'étranger selon la LFAIE dépasserait un tiers du nombre total des actions nominatives inscrites au registre du commerce. <p>⁴ Après avoir consulté l'actionnaire inscrit, le conseil d'administration peut radier les inscriptions au registre des actions avec effet rétroactif à la date de l'inscription si ces inscriptions résultent de fausses informations. Il y a lieu de notifier sans délai la radiation à la personne concernée.</p> <p>⁵ Le conseil d'administration règle les détails et prend les décisions nécessaires pour que les dispositions qui précèdent soient respectées.</p> <p>⁶ Les dispositions de cet article s'appliquent également aux actions qui ont été acquises par exercice d'un droit de souscription, d'option ou de conversion.</p> | <p>² The board of directors may refuse its consent if the acquirer does not explicitly declare that he acquired and will hold the shares in his own name and on his own account.</p> <p>³ The board of directors may also refuse to approve the transfer of shares for the following important reasons:</p> <ol style="list-style-type: none">1. To the extent and for as long as the recognition of an acquirer as a shareholder could, according to the information available to the Company, prevent the Company from providing the proof of Swiss control required by federal law; namely in accordance with the Federal Act on the Acquisition of Real Estate by Persons Abroad of 16 December 1983 ("BewG") and the Ordinance on Measures against the Unjustified Utilization of Federal Double Taxation Conventions of the Swiss Confederation of 14 December 1962;2. As soon as, and to the extent that, an acquisition of shares would cause the total number of shares held by persons abroad within the meaning of the BewG by Persons Abroad to exceed one third of the total number of registered shares entered in the Commercial Register. <p>⁴ The board of directors may, after hearing the registered shareholder, delete entries in the share register with retroactive effect from the date of registration if such entries were made by giving false information. The person concerned must be informed immediately of the deletion.</p> <p>⁵ The Board of Directors shall regulate the details and issue the necessary instructions to ensure compliance with the above provisions.</p> <p>⁶ The provisions of this Article also apply to shares acquired through the exercise of subscription, option or conversion rights.</p> |
|---|--|

⁷ Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral ou en vertu d'un régime matrimonial, le conseil d'administration ne peut pas s'opposer à la demande d'approbation.

⁸ Les actions non dématérialisées ainsi que les droits découlant des actions et les droits-valeurs peuvent être transférés uniquement par cession. La cession doit être notifiée à la société pour être valable. En cas de titres intermédiés, la disposition et la constitution de sûretés sont fondées exclusivement sur la loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (LTI).

⁹ En application de l'art. 125, al. 3, de la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers («LIMF»), un actionnaire, qui acquiert de façon directe, indirecte ou en concertation avec des tiers des actions de la société et qui dépasse de la sorte, avec les actions qu'il possède déjà, la valeur limite de 33 1/3 % resp. 49 % des droits de vote de la société, qu'ils puissent ou ne puissent pas être exercés, n'est pas tenu de soumettre une offre d'achat publique selon l'article 135 LIMF.

III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 8 Organes

Les organes de la société sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le conseil d'administration
- c. l'organe de révision

a) L'assemblée générale

Article 9 Pouvoirs

¹ L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Ses pouvoirs sont fondés sur la loi et les statuts.

² Elle a le droit intransmissible:

⁷ If the shares have been acquired by inheritance, estate distribution or matrimonial property regime, the board of directors cannot refuse its consent.

⁸ Shares that have not been certified and the rights resulting therefrom as well as uncertified securities may only be transferred by assignment. An assignment must be notified to the Company in order to be valid. With regard to book-entry securities, the disposal and creation of securities is exclusively subject to the Swiss Act on Book-Entry Securities of October 3, 2008 (BESA).

⁹ In application of art. 125 para. 3 of the Financial Market Infrastructure Act ("FinMIA"), a shareholder who directly, indirectly or in concert with third parties acquires shares of the Company and thereby, together with the shares he already holds, exceeds the threshold of 33 1/3% or 49%, respectively, of the voting rights of the Company, whether exercisable or not, is not obliged to make a public tender offer pursuant to art. 135 FinMIA.

III. BODIES OF THE COMPANY

Article 8 Bodies

The corporate bodies are:

- a. the shareholders' meeting
- b. the board of directors
- c. the auditors

a) The shareholders' meeting

Article 9 Competences

¹ The supreme body of the Company is the shareholders' meeting. It has the competences according to the law and these articles.

² It has the following inalienable powers::

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
8. de procéder à la décotation des titres de participation de la société;
9. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

³ De plus, l'assemblée générale statue sur tous les autres objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou l'organe de révision.

Article 10

Convocation et inscription d'objets à l'ordre du jour

- ¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées en cas de besoin.
- ² La convocation a lieu au moins 20 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, soit par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, soit par écrit (y compris par e-mail, fax ou sous une autre forme de transmission permettant de prouver la convocation par un texte) aux personnes inscrites dans le registre des actions.

1. to determine and amend the articles of association;
2. to elect the members of the board of directors and the external auditors;
3. to approve the management report and the consolidated accounts;
4. to approve the annual accounts and pass resolutions on the allocation of the disposable profit, and in particular to set the dividend and the shares of profits paid to board members;
5. to determine the interim dividend and approve the interim account required therefor;
6. to pass resolutions on repaying the statutory capital reserve;
7. to discharge the members of the board of directors;
8. to delist the equity securities of the company;
9. to pass resolutions concerning the matters reserved to the general meeting by law or the articles of association

³ Furthermore, the shareholders' meeting shall resolve upon all matters which are presented to it by the board of directors or by the auditors.

Article 10

Convocation and Agenda Items

- ¹ The ordinary shareholders' meeting shall be held annually within six months after the end of the fiscal year; extraordinary shareholders' meetings are called in case of necessity.
- ² An invitation to a shareholders' meeting shall be made at least 20 days before the meeting, either by publication in the Swiss Official Gazette of Commerce or by writing (including e-mail, facsimile or in any other form of transmission which allows to evidence the invitation by text) to the persons and entities registered in the share register.

- | | |
|--|--|
| <p>3 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, au besoin par l'organe de révision. Le droit de convocation revient également aux liquidateurs et représentants des obligataires. La convocation peut également être exigée par un ou plusieurs actionnaires qui, ensemble, représentent au moins cinq pourcents du capital-actions. Les actionnaires, qui représentent les actions pour une valeur nominale de 0.5% du capital ou des voix, peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour sont soumis au moins 60 jours avant la date de la tenue de l'assemblée au conseil d'administration, en précisant l'objet à l'ordre du jour et les requêtes.</p> <p>4 La convocation doit mentionner la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale, les objets inscrits à l'ordre du jour et les requêtes du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la tenue d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.</p> <p>5 Au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion et le rapport de révision, ainsi que le rapport de rémunération doivent être présentés aux actionnaires, au siège de la société, pour consultation. Chaque actionnaire peut demander qu'un exemplaire de ces documents lui soit remis sans délai. Les actionnaires doivent en être informés par écrit dans la convocation.</p> <p>6 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, de réalisation d'un audit spécial et d'élection d'un organe de révision. La décision dans le cadre d'une assemblée universelle demeure réservée (cf. article 11).</p> <p>7 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance des propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies de vote.</p> <p>8 L'assemblée générale se déroule dans un lieu à définir par le conseil d'administration. La détermination du lieu de réunion ne doit, pour</p> | <p>3 The shareholders' meeting is convened by the Board of Directors, if necessary, by the auditors. The liquidators and bondholders' representatives also have the right to convene the meeting. The meeting may also be called by one or more shareholders who together represent at least five percent of the share capital. Shareholders representing shares with a par value of 0.5% of the share capital or votes may request that an item be included on the agenda. The notice of meeting and the agenda are submitted to the Board of Directors at least 60 days before the date of the meeting, specifying the items on the agenda and the requests.</p> <p>4 The invitation shall state the date, time, form and venue of the shareholders' meeting, the items and motions of the board of directors and of the shareholders who demanded that a shareholders' meeting be called or that a certain item be included in the agenda.</p> <p>5 The business report and the auditors' report as well as the compensation report shall be available for inspection at the domicile of the Company at least 20 days before the shareholders' meeting. Each shareholder may request that a copy of these documents is sent to him immediately. The notice calling the meeting must inform of this right of the shareholders in writing.</p> <p>6 No resolution may be passed on any item for which no proper notice was given; this prohibition does not apply to motions to call an extraordinary shareholders' meeting, to initiate a special audit, or to elect auditors. Resolutions passed in a plenary meeting remain reserved (cf. article 11).</p> <p>7 No prior notice is needed for motions relating to the items on the agenda and for motions without passing a resolution.</p> <p>8 The shareholders' meeting shall take place at a place determined by the board of directors. The determination of the venue of the shareholders'</p> |
|--|--|

aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée. L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

- ⁹ Une assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Article 11 **Assemblée universelle**

- ¹ Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée universelle au sens de l'art. 701 CO sans observer les formes prévues pour sa convocation.
- ² Cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale aussi longtemps que les propriétaires ou représentants de la totalité des actions sont présents.

Article 11^{bis} **Assemblée générale à l'étranger**

Une assemblée peut se tenir à l'étranger si le conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation.

Article 11^{ter} **Assemblée générale virtuelle**

L'assemblée générale peut, dans la mesure autorisée par la loi, se tenir sous forme électronique sans lieu de réunion physique.

Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques selon les exigences de la loi.

meeting shall not make it unreasonably difficult for any shareholder. The shareholders' meeting may be held simultaneously in several places. In such a case, the interventions shall be broadcast live by audiovisual means to all meeting venues.

- ⁹ A shareholders' meeting may also be held without observing the requirements for convening when decisions are taken in writing on paper or in electronic form, unless a discussion is requested by a shareholder or its proxy.

Article 11 **Plenary meeting**

- ¹ The holders or the representatives of all shares may, if no objection is raised, hold a plenary meeting as defined in article 701 CO, without compliance with the formalities mandatory for the calling of a meeting.
- ² All matters within the competence of the shareholders' meeting may be validly discussed and resolved during such a plenary meeting, as long as all holders or representatives of all shares are present.

Article 11^{bis} **Shareholders' meeting abroad**

A shareholders' meeting may be held abroad if the board of directors designates an independent representative in the invitation.

Article 11^{ter} **Virtual meeting**

The shareholders' meeting may be held in electronic form without a physical meeting place to the extent permitted by law.

The board of directors shall determine the use of electronic media as required by law.

Article 12**Quorum**

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, l'assemblée générale peut statuer indépendamment du nombre de voix représentées.

Article 12**Quorum**

Unless regulated otherwise by law or by the articles of incorporation, the shareholders' meeting shall be able to pass resolutions regardless of the number of the votes present.

Article 13**Présidence de l'assemblée générale et procès-verbal**

- ¹ La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre du conseil d'administration ou par un président élu par l'assemblée générale.
- ² Le président nomme le secrétaire et peut nommer un scrutateur qui n'est pas nécessairement un associé.
- ³ Les délibérations et votes de l'assemblée générale doivent être consignés dans un procès-verbal devant être signé par le président et le secrétaire. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

- ¹ The shareholders' meeting is chaired by the chairman of the board of directors or, in his/her absence, another member of the board of directors or a chairman designated by the shareholders' meeting.

- ² The chairman shall designate the minute keeper and the scrutineer who need not be shareholders.

- ³ The resolutions and elections of the shareholders' meeting shall be recorded in minutes which shall be signed by the chairman and the minute keeper. The shareholders are entitled to review the minutes.

Article 14**Droit de vote et vote par procuration**

- ¹ Chaque action donne droit à une voix.
- ² Sont autorisés à voter les actionnaires inscrits au registre des actions. Le conseil d'administration fixe la date de référence pour le droit de vote, celle-ci ne devant pas être antérieure à la date d'envoi des convocations.
- ³ Un actionnaire peut se faire représenter par un tiers, qui n'est pas nécessairement un actionnaire. Les représentants doivent prouver leur qualité en présentant un pouvoir écrit. Les représentants légaux n'ont pas besoin d'un pouvoir écrit.

Article 14**Voting Rights and Proxy Holders**

- ¹ Each share entitles to one vote.

- ² Voting rights are with those persons and entities who are registered in the share register. The board of directors defines the cut-off date for the entitlement to vote, which may not be before the invitations have been sent out.

- ³ A shareholder may be represented by a proxy holder who does not need to be a shareholder. Proxy holders must present a written power of attorney. Legal representatives, however, do not need a written power of attorney.

Article 15**Représentant indépendant**

- ¹ L'assemblée générale élit une personne physique ou morale ou une société de personnes comme représentant indépendant. Le mandat prend fin à la clôture de la prochaine assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. L'assemblée générale peut révoquer le représentant indépendant à la fin de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale n'a élu aucun représentant indépendant, le conseil d'administration en nomme un pour la prochaine assemblée générale.
- ² Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires aient la possibilité (i) de donner au représentant indépendant des instructions pour chaque proposition d'objets inscrite dans la convocation, (ii) de lui donner des instructions générales sur des propositions d'objets non annoncées et de nouveaux objets et (iii) de lui donner des procurations et des instructions par voie électronique.
- ³ Le représentant indépendant est tenu d'exercer les droits de vote qui lui ont été conférés par les actionnaires en suivant les consignes. S'il n'a reçu aucune consigne, il doit s'abstenir de voter.
- ⁴ La représentation des droits de vote par les organes et les dépositaires n'est pas autorisée.

Article 16**Prise de décisions**

- ¹ Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- ² Les personnes qui ont participé d'une manière ou d'une autre à la gestion de l'entreprise ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent décharge au conseil d'administration.

Article 15**Independent Proxy**

- ¹ The shareholders' meeting shall elect a natural person or legal entity or a partnership as independent proxy. The term of office ends with the conclusion of the next ordinary shareholders' meeting g. Re-election is possible. The shareholders' meeting may dismiss the independent proxy at the end of the shareholders' meeting. If the Company does not have an independent proxy, the board of directors shall appoint one for the next shareholders' meeting.
- ² The board of directors shall ensure that shareholders have the opportunity to issue instructions to the independent proxy (i) on any proposal on items to be discussed that is made in the notice of meeting, (ii) on unannounced proposals on items to be discussed as well as on new items to be discussed, and (iii) also to issue proxies and instructions electronically.
- ³ The independent proxy is obliged to exercise the voting rights conferred on him by the shareholders in accordance with the instructions. If he has not received any instructions, he shall abstain from voting.
- ⁴ The representation of voting rights by corporate bodies and by depositaries is not permitted.

Article 16**Resolutions**

- ¹ The shareholders' meeting may resolve all matters and may conduct elections with the majority of the votes cast, except to the extent law or these articles require otherwise. When counting a ballot, abstentions and empty ballot papers shall not be taken into account. In case of a tie, the chairman of the meeting may cast the tie-breaking vote.
- ² In respect of resolutions regarding the release of the members of the board of directors from liability, persons who are in any fashion involved in the management, have no right to vote.

b) Le conseil d'administration**Article 17
Élection et composition**

- ¹ Le conseil d'administration est constitué d'au moins trois membres, qui sont chacun élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Leur réélection est autorisée.
- ² Le mandat commence la jour de l'élection et s'achève, si aucun départ n'a eu lieu entre-temps, à la clôture de la prochaine assemblée générale ordinaire. Si un membre est remplacé avant le terme de son mandat, son remplaçant se substitue à lui pour la durée de son mandat. Le conseil d'administration se constitue lui-même.
- ³ L'assemblée générale élit un membre du conseil d'administration comme président. Le mandat du président prend fin à la clôture de la prochaine assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. L'assemblée générale est en droit de révoquer le président du conseil d'administration. Si le mandat du président est vacant, le conseil d'administration nomme un président par intérim pour la durée du mandat restante.

**Article 18
Comité de rémunération**

- ¹ Le comité de rémunération est composé d'au moins deux membres. Sont éligibles uniquement les membres du conseil d'administration. L'assemblée générale élit les membres du comité de rémunération individuellement. Le conseil d'administration nomme un président.
- ² Le mandat prend fin à la clôture de la prochaine assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si le comité de rémunération n'est pas entièrement constitué, le conseil d'administration nomme les membres manquants pour la durée du mandat restante.
- ³ Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans la définition et la mise en œuvre de la politique de rémunération de la société et dans la préparation des propositions soumises à

b) The board of directors**Article 17
Election and Constitution**

- ¹ The board of directors consists of at least three members who are being elected by the shareholders' meeting for terms of one year. Re-election is permitted.
- ² The term begins on the day of the election and ends, unless an earlier resignation or removal occurs, shall expire at the closure of the next ordinary shareholders' meeting. If a member is replaced before the end of his term, his successor enters into his terms.
- ³ The shareholders' meeting elects a member of the board of directors as its chairman. The term of office of the chairman ends with the conclusion of the next ordinary shareholders' meeting. Re-election is possible. The shareholders' meeting is entitled to dismiss the chairman of the board of directors. If the office of the chairman is vacant, the board of directors shall appoint an interim chairman for the remaining term of office.

**Article 18
Compensation Committee**

- ¹ The compensation committee consists of at least two members. Only members of the board of directors are eligible for election. The shareholders' meeting elects the members of the compensation committee individually. The board of directors shall appoint a chairman.
- ² The term of office ends with the conclusion of the next ordinary shareholders' meeting. If the compensation committee is not fully composed, the board of directors shall appoint the missing members for the remaining term of office.
- ³ The compensation committee assists the board of directors in defining and implementing the Company's compensation policy and in preparing proposals to the shareholders' meeting regarding

l'assemblée générale qui portent sur la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Il peut soumettre au conseil d'administration des propositions portant sur d'autres thèmes ayant trait à la rémunération.

Article 19

Pouvoirs et délégation

- ¹ Le conseil d'administration peut statuer dans tous les domaines qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.
- ² Sous réserve des attributions énoncées au paragraphe suivant, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion en vertu d'un règlement d'organisation à certains membres (délégués) ou à des personnes physiques tierces. La gestion de fortune peut également être confiée à des personnes morales. Pour autant que la gestion ne soit pas déléguée, elle revient en totalité à tous les membres du conseil d'administration.
- ³ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 1. Exercer la haute direction de la société et établir des instructions nécessaires;
 2. fixer l'organisation;
 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
 5. exercer la haute surveillance des personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles respectent les lois, les statuts, les règlements et les instructions;
 6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions
 7. déposer la demande de sursis concordaire et aviser le tribunal en cas de r surendettement ;

the compensation of the members of the board of directors and the executive board. It may submit proposals to the board of directors on other topics relating to compensation

Article 19

Powers and Delegation

- ¹ The board of directors may resolve all matters that are not reserved to the shareholders' meeting by law or these articles.
- ² Subject to the duties listed in the following paragraph, the board of directors may delegate the management in whole or in part by enactment of organizational regulations to certain members (*delegates*) or to natural third persons. Asset management may also be transferred to legal entities. If not delegated, the management pertains to all members of the board together.
- ³ The board of directors shall have the following non-transferable and inalienable duties:
 1. the overall management of the company and issuing the required directives;
 2. determining the company's organisation;
 3. organising the accounting, financial control and financial planning systems as required for management of the company
 4. appointing and dismissing persons entrusted with managing and representing the company;
 5. overall supervision of the persons entrusted with managing the company, in particular with regard to compliance with the law, articles of association, operational regulations and directives;
 6. compiling the annual report, preparing for the general meeting and implementing its resolutions;
 7. filing an application for a debt restructuring moratorium and notifying the court in the event that the company is overindebted;

8. lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, établir le rapport de rémunération.

8. in the case of companies whose shares are listed on a stock exchange: preparing the remuneration report;

Article 20

Séances

- ¹ Les séances du conseil d'administration sont convoquées par le président ou, s'il en est empêché, par son représentant ou par un autre membre du conseil d'administration, aussi souvent que cela semble nécessaire.
- ² Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate d'une séance.
- ³ Les séances peuvent se tenir par téléphone, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication audiovisuels ou électroniques, à condition de pouvoir identifier sans équivoque les membres par téléphone, vidéo, appareil audio ou d'autres moyens électroniques. Par ailleurs, les dispositions applicables aux décisions prises par téléphone, vidéoconférence ou d'autres moyens de communication audiovisuels ou électroniques sont les mêmes que pour les décisions prises lors de séances tenues physiquement.

Article 21

Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Font exception les décisions de constatation devant être authentifiées (comme par exemple l'art. 651A, 652g ou 653g CO), pour lesquelles la présence d'un membre du conseil d'administration suffit.

Article 22

Prise de décisions et procès-verbal

- ¹ Le conseil d'administration délibère et procède à ses votes à la majorité des voix exprimées, pour autant que le règlement d'organisation n'exige pas une majorité qualifiée plus élevée. Pour autant que le règlement d'organisation n'exige pas une

Article 20

Meetings

- ¹ Meetings of the board of directors are called by the chairman or, in his/her absence, by his representative or by any other member of the board of directors, whenever deemed necessary.
- ² Each member of the board of directors is entitled to request the chairman to immediately call a meeting without delay, provided the reasons are disclosed.
- ³ Meetings may be held by telephone or video conference, or by other audiovisual means of communication, provided that the members can be clearly identified by telephone, video, audio devices or any other electronic means of communication. Resolutions taken in a telephone, video or audio conference or via electronic devices follow the rules applicable to resolutions taken in a physical meeting.

Article 21

Quorum

The presence of the majority of the members of the board of directors shall constitute a quorum. However, the presence of a single member is sufficient for declaratory resolutions to be notarized (like *e.g.* articles 651a, 652g or 653g CO).

Article 22

Voting and Minutes

- ¹ The board of directors passes its resolutions and carries out its elections by a majority of the votes cast, unless the organizational regulations require a higher qualified majority. Unless the organizational regulations require a higher

majorité qualifiée plus élevée pour certaines décisions, en cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

- ² Les délibérations et votes du conseil d'administration doivent être consignés dans un procès-verbal devant être signé par le président et le secrétaire.

Article 23

Décision par voie de circulaire

Sauf dispositions légales et statutaires contraires, le conseil d'administration peut aussi rendre des décisions par écrit (y compris par e-mail, fax ou sous une forme de transmission permettant d'établir la preuve par un texte), à moins qu'un membre ne requière une discussion.

Article 24

Mandats externes

À côté de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration et de la direction peuvent assumer tout au plus 20 mandats dans l'organe de direction suprême ou d'administration d'entités juridiques, qu'il y a lieu d'inscrire au Registre du commerce ou à un registre étranger correspondant. Cette restriction ne concerne pas les mandats au sein d'entités juridiques qui sont contrôlées par la Société ou qui contrôlent la Société.

Article 25

Rémunération

- ¹ La Société peut conclure avec les membres du conseil d'administration et de la direction des contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs à leur rémunération. La durée des contrats à durée déterminée et, pour les contrats à durée indéterminée, le délai de résiliation ne doivent pas dépasser un an.
- ² L'assemblée générale se prononce annuellement sur les rémunérations directes ou indirectes versées par la Société au conseil d'administration et à la direction. Le montant total des rémunérations du

qualified majority for individual resolutions, the chairman has the casting vote in the event of a tie.

- ² Deliberations and resolutions shall be recorded in minutes, which shall be signed by the chairman and the minute keeper.

Article 23

Circular Resolution

Resolutions of the board of directors may be taken, if not provided otherwise by law or by these articles of incorporation, in writing (including e-mail, facsimile or any other form of transmission which provides evidence of a resolution through text), unless a member requests deliberation in a meeting.

Article 24

External Mandates

In addition to their function for the Company, the members of the board of directors and the executive board may not hold more than 20 mandates in the supreme management or administrative body of legal entities that are required to be registered in the commercial register or in a corresponding foreign register. This restriction does not apply to mandates with legal entities which are controlled by the Company or which control the Company.

Article 25

Compensation

- ¹ The Company may conclude fixed-term or open-ended contracts with members of the board of directors and the executive board concerning their compensation. The duration of limited contracts and the notice period for unlimited contracts may not exceed one year.
- ² The shareholders' meeting shall vote annually on the direct or indirect compensation received by the board of directors or the executive management from the Company. The vote on the total amount

conseil d'administration et de la direction est voté séparément.

of the compensation of the board of directors and the executive board shall be held separately.

c) L'organe de révision

c) The auditors

**Article 26
Révision**

**Article 26
Audit**

L'assemblée générale élit un organe de révision.

The shareholders' meeting elects the auditor.

**Article 27
Exigences applicables à l'organe de révision**

**Article 27
Requirements of the Auditors**

¹ L'assemblée générale doit élire, en tant qu'organe de révision, une d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.

¹ The shareholders' meeting must elect an audit firm subject to state supervision, according to the provisions of the Act on Supervision of Auditors dated December 16, 2005.

² L'organe de révision est élu pour un mandat d'un an. Celui-ci s'achève avec l'assemblée générale, à laquelle le dernier rapport doit être soumis. Une réélection est possible. Une révocation n'est possible que pour de justes motifs.

² The term of office of the auditors shall be one year, ending on the day of the shareholders' meeting during which the final auditors' report must be presented. The auditors may be re-elected. The auditors may be dismissed for important reasons only.

³ L'organe de révision est chargé du contrôle selon les art. 728 – 728c CO.

³ The auditors shall conduct the audit according to art. 728 – 728c CO.

IV. CLÔTURE DES COMPTES, RÉPARTITION DU BÉNÉFICE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

IV. FINANCIAL ACCOUNTING AND LIQUIDATION

**Article 28
Exercice comptable**

**Article 28
Financial Year**

L'exercice comptable de la Société est fixé par le conseil d'administration.

The financial year of the Company shall be determined by the board of directors.

**Article 29
Répartition du bénéfice**

**Article 29
Allocation of Profits**

¹ Sous réserve des dispositions légales sur la répartition du bénéfice, le bénéfice résultant du bilan est à la disposition de l'assemblée générale.

¹ The balance sheet profit shall be at the disposal of the shareholders' meeting, subject to the legal provisions regarding the use of profits.

- ² Le versement de tantièmes aux membres du conseil d'administration est fondé sur les dispositions de l'art. 677 CO.

Article 30

Dissolution et liquidation

- ¹ La dissolution de la Société peut intervenir sur décision de l'assemblée générale et être constatée dans un acte authentique.
- ² La liquidation est effectuée par le conseil d'administration, si elle n'est pas confiée à d'autres personnes sur décision de l'assemblée générale. La liquidation a lieu conformément à l'art. 742 et suivants CO.
- ³ Le patrimoine de la Société dissoute est partagé entre les actionnaires, après extinction de ses dettes, au prorata des sommes versées et en tenant compte des privilèges de certaines catégories d'actionnaires.

V. PUBLICATIONS

Article 31

Communications et organe de publication

- ¹ Toutes les communications de la Société aux actionnaires revêtent la forme écrite (y compris e-mail, fax ou autre forme de transmission permettant d'en établir la preuve par un texte), sous réserve de dispositions légales ou statutaires contraires.
- ² L'organe de publication de la Société est la Feuille officielle suisse du commerce.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Langue

La version anglaise des présents statuts fait foi.

- ² The payment of profit shares to the board of directors shall be governed by the provisions of article 677 CO.

Article 30

Dissolution and Liquidation

- ¹ The dissolution of the Company may be resolved upon by a resolution of the shareholders' meeting, of which a public deed shall be issued.
- ² The liquidation shall be conducted by the board of directors, unless such proceedings have been conferred to a third party by means of a resolution of the shareholders' meeting. The liquidation takes place according to articles 742 *et seq.* CO.
- ³ After the amortization of all debts of the Company, the assets of the liquidated Company shall be distributed among the shareholders according to their paid-in amounts taking into consideration the privilege rights of certain share categories, if any.

V. PUBLICATIONS

Article 31

Notices and Means of Publication

- ¹ Except as otherwise provided by law or by these articles of incorporation, all notices of the Company to the shareholders shall be made in writing (including by e-mail, facsimile or any other form of transmission which provides evidence of a notice through text).
- ² Publications of the Company shall be made in the Swiss official gazette of commerce.

VI. FINAL PROVISIONS

Article 32

Language

The English text of these articles of incorporation prevails.

VII. APPORTS EN NATURE ET REPRISES DE BIENS**Article 33****Apport en nature et reprise de biens mixtes**

Lors de l'augmentation de capital ordinaire du 5 août 2020, la Société reprend de l'apporteuse Viatrans SA, sise à Genève (CHE-101.361.429) 5'000 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 1'000 chacune de la société PROTIR SA, sise à Genève (CHE-109.515.392), pour un montant de CHF 15'989'978, ainsi que des passifs (dette de l'apporteuse envers PROTIR SA) à hauteur de CHF 7'988'712, à savoir un apport d'une valeur nette de CHF 8'001'266 et au prix total de CHF 8'001'266, pour lequel l'apporteuse émettra 8'001'266 actions nominatives entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune et pour un montant d'émission de CHF 1.00, à savoir avec une valeur nominale totale de CHF 8'001'266 et pour un montant d'émission total de CHF 8'001'266.

VIII. MARGE DE FLUCTUATION DU CAPITAL ET CAPITAL CONDITIONNEL**Article 34****Marge de fluctuation du capital**

La limite inférieure de la marge de fluctuation de capital est de 38'101'266 CHF et la limite supérieure de la marge de fluctuation de capital est de 57'151'899 CHF.

Dans les limites de la marge de fluctuation de capital, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions en une ou plusieurs fois et en tout temps jusqu'au 17 juin 2030 (ou jusqu'à l'expiration anticipée de la marge de fluctuation de capital), par l'émission d'un maximum de 19'050'633 actions nominatives d'une valeur nominale de 1,00 CHF chacune, qui seront entièrement libérées.

Les réductions du capital-actions ne sont pas autorisées.

VII. CONTRIBUTIONS IN KIND AND ACQUISITIONS OF ASSETS**Article 33****Mixed contribution in kind and acquisition of assets**

In the course of the ordinary capital increase of 5 August 2020, the Company takes over from the contributor Viatrans SA, in Geneva (CHE-101.361.429) 5,000 fully paid-in registered shares with a nominal value of CHF 1,000 each of PROTIR SA, in Geneva (CHE-109.515.392), with a total value of CHF 15,989,978, as well as liabilities (debt of the contributor towards PROTIR SA) in the amount of CHF 7,988,712, i.e. a contribution for a net amount of CHF 8'001'266 and for a total price of CHF 8'001'266, for which 8,001,266 fully paid-in shares with a nominal value of CHF 1.00 each and for an issue price of CHF 1.00 each, i.e. for an aggregate nominal value of CHF 8,001,266 and an aggregate issue price of CHF 8,001,266, are issued to the contributor.

VIII. CAPITAL BAND AND CONDITIONAL SHARE CAPITAL**Article 34****Capital Band**

The lower limit of the capital band is CHF 38'101'266, and the upper limit of the capital band is CHF 57'151'899.

Within the bandwidth of the capital band, the Board of Directors is authorized to increase the share capital once or several times in any amount at any time until 17 June 2030 (or until any earlier expiry of the capital band), by issuing up to 19'050'633 registered shares with a nominal value of CHF 1.00 each, which shall be fully paid in.

Capital reductions are not permitted.

La souscription et l'acquisition des actions nominatives nouvellement émises ainsi que tout transfert ultérieur des actions nominatives sont soumis aux restrictions de l'art. 7 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital dans les limites de la marge de fluctuation de capital, le conseil d'administration détermine les éléments suivants

- le nombre d'actions à émettre ;
- le prix d'émission par action ;
- la nature des apports ;
- les conditions d'exercice des droits de souscription et l'attribution des droits de souscription non exercés ou retirés ;
- la date d'entrée en jouissance des dividendes.

Le conseil d'administration est autorisé à permettre, restreindre ou exclure la négociation des droits de souscription. Le conseil d'administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription qui n'ont pas été exercés ou, si les droits de souscription ont été accordés mais n'ont pas été exercés, les placer ou placer les actions aux conditions du marché ou les utiliser d'une autre manière dans l'intérêt de la société.

Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer les droits de souscription des actionnaires et à les attribuer à des tiers ou à la société, pour autant qu'il existe des raisons importantes, c'est-à-dire pour permettre l'acquisition de biens immobiliers ou de participations dans d'autres sociétés.

Conformément à l'article 35 des présents statuts et dans les conditions qui y sont prévues, le conseil d'administration peut également décider d'augmenter le capital-actions au moyen d'un capital conditionnel. A cette fin, les conditions sont les suivantes : *Le capital-actions de la Société peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 19'050'633, exclusion faite des droits de souscription des actionnaires, à travers l'émission de tout au plus 19'050'633 actions nominatives liées à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune, qui sont émises du fait de l'exercice de droits de conversion ou d'option, qui sont octroyés aux actionnaires, aux créanciers ou*

Subscription and acquisition of the newly issued registered shares as well as any subsequent transfer of the registered shares are subject to the restrictions of Art. 7 of these Articles of Incorporation.

In the event of a capital increase within the capital band, the Board of Directors determines the following:

- the number of shares to be issued;
- the issuing price per share;
- the type of contributions;
- the conditions for exercising subscription rights and the allocation of subscription rights that were not exercised or withdrawn;
- the date of the start of dividend entitlement.

The Board of Directors is authorised to enable, restrict or exclude trading in subscription rights. The Board of Directors may allow subscription rights that are not exercised to lapse or, if the subscription rights are granted but not exercised, place them or the shares at market conditions or otherwise use them in the interests of the Company.

The Board of Directors is authorised to restrict or withdraw shareholders' subscription rights and to allocate them to third parties or the Company, provided there are important reasons, that is to enable the acquisition of real estate or participations in other companies.

In accordance with and under the conditions set out in Art. 35 of these Articles of Incorporation, the Board of Directors may also choose to increase the share capital with contingent capital. To this end, the conditions are as follows: *The share capital of the Company may be increased under the exclusion of the subscription rights of the shareholders by not more than CHF 19,050,633 through the issuance of a maximum of 19,050,633 registered shares with restricted transferability, with a par value of CHF 1.00 each, fully paid in, issued in connection with the exercise of conversion or option rights granted to the shareholders, creditors or third parties at market conditions. The*

à des tiers, aux conditions du marché. Ces droits de conversion ou d'option doivent être exercés dans un délai de dix ans suivant leur octroi. Le prix d'émission des nouvelles actions est fixé par le conseil d'administration. Le transfert de ces actions est limité conformément aux statuts. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires peut être restreint ou supprimé en ce qui concerne ce capital conditionnel à des fins de reprise de sociétés, parties de sociétés ou de biens immobiliers. Le droit de souscription préférentiel n'est pas cessible. L'exercice des droits de conversion ou d'option, ou la renonciation à ces droits, se fait par écrit.

Le conseil d'administration n'est pas autorisé à utiliser la marge de fluctuation de capital pour créer du capital-participation.

Article 35

Capital-actions conditionnel

Le capital-actions de la Société peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 19'050'633, exclusion faite des droits de souscription des actionnaires, à travers l'émission de tout au plus 19'050'633 actions nominatives liées à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune, qui sont émises du fait de l'exercice de droits de conversion ou d'option, qui sont octroyés aux actionnaires, aux créanciers ou à des tiers, aux conditions du marché. Ces droits de conversion ou d'option doivent être exercés dans un délai de dix ans suivant leur octroi. Le prix d'émission des nouvelles actions est fixé par le conseil d'administration. Le transfert de ces actions est limité conformément aux statuts. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires peut être restreint ou supprimé en ce qui concerne ce capital conditionnel à des fins de reprise de sociétés, parties de sociétés ou de biens immobiliers. Le droit de souscription préférentiel n'est pas cessible.

conversion or option rights must be exercised within ten years after having been granted. The issue price of the new shares shall be determined by the board of directors. Such shares shall be subject to the transfer restrictions set forth in the articles of incorporation. The shareholders' subscription rights can be restricted or excluded in relation to the contingent capital in order to enable the acquisition of companies, parts of companies or real estate. The subscription rights cannot be transferred. The exercise or waiver of conversion or option rights must be made in writing.

The Board of Directors shall not be authorised to use the capital band to create participation capital.

Article 35

Contingent share capital

The share capital of the Company may be increased under the exclusion of the subscription rights of the shareholders by not more than CHF 19,050,633 through the issuance of a maximum of 19,050,633 registered shares with restricted transferability, with a par value of CHF 1.00 each, fully paid in, issued in connection with the exercise of conversion or option rights granted to the shareholders, creditors or third parties at market conditions. The conversion or option rights must be exercised within ten years after having been granted. The issue price of the new shares shall be determined by the board of directors. Such shares shall be subject to the transfer restrictions set forth in the articles of incorporation. The shareholders' subscription rights can be restricted or excluded in relation to the contingent capital in order to enable the acquisition of companies, parts of companies or real estate. The subscription rights cannot be transferred.

Les présents statuts révisés ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société, à Crissier, le 18 juin 2025.

Le président

Le secrétaire